



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Lyon, le 11 mai 2022

**Consultation du public du 11 au 31 mai 2022 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 dans le
département du Rhône et la Métropole de Lyon**

L'article L123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral sont recevables du 11 au 31 mai 2022 inclus.

Objet de la consultation :

Au titre des articles L424-2, R424-5 à R424-7 du Code de l'environnement, ci-après précisés, le préfet s'apprête à prendre un arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article L424-2

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L425-14, des dérogations peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article R424-5

Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Article R424-6

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt () après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.*

Article R424-7

Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre les dates énoncées au tableau suivant :

<i>Départements appartenant aux régions suivantes</i>	<i>Date d'ouverture générale au plus tôt le</i>	<i>Date de clôture générale au plus tard le</i>
<i>Corse</i>	<i>Premier dimanche de septembre</i>	<i>Dernier jour de février</i>
<i>Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Franche-Comté, Auvergne, Rhône-Alpes</i>	<i>Deuxième dimanche de septembre</i>	<i>Dernier jour de février</i>
<i>Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Île-de-France, Centre, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Champagne-Ardenne, Lorraine (sauf la Moselle), Bourgogne</i>	<i>Troisième dimanche de septembre</i>	<i>Dernier jour de février</i>

Contexte :

Le code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

En vertu des dispositions de l'article L424-2 du code de l'environnement, nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Le code de l'environnement prévoit ainsi dans ses articles L425-15 et R424-4 à R424-8, que le préfet fixe chaque année, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouverture et de fermeture sont sensiblement identiques à celles de l'an passé.

La période d'ouverture de la chasse au sanglier est étendue au 31 mars 2023 comme le permet le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier qui sont abondantes dans certaines parties du département et qui occasionnent d'importants dégâts aux cultures agricoles et des problèmes de sécurité, tant sur les routes que par leurs intrusions en milieu urbanisé.

Qu'elles soient dans les catégories, grands ou petits gibiers, gibiers sédentaires ou migrateurs ou bien gibier d'eau, les espèces présentes dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont dépendantes de leurs habitats. De nombreux habitats disparaissent au profit de l'urbanisation et des mises en cultures. Des actions et mesures sont prises afin de conserver et restaurer les habitats pour la préservation du gibier. Toutefois, des mesures sont également nécessaires pour gérer et réguler les populations de gibier.

La connaissance des espèces est essentielle, que ce soit par des comptages et autres indicateurs. Les échanges entre les différents acteurs concernés (chasseurs, agriculteurs, associations de protection de l'environnement) est également un facteur de réussite.

La gestion des espèces repose sur un équilibre fragile qui permet une préservation et un développement des populations tout en garantissant un minimum de dégâts aux cultures et aux forêts.

Le temps de chasse et le nombre de prélèvements de gibier émanent, par conséquent, directement de l'analyse des connaissances précisées ci-dessus.

En ce qui concerne le blaireau, la période complémentaire de vénerie sous terre prévue par l'arrêté trouve sa justification dans la nécessité de réguler les populations de cette espèce qui peut causer des dégâts, voire représenter un risque sanitaire pour le bétail, mais dont le comportement nocturne et le mode de vie ne permettent pas facilement les opérations de régulation.

En effet, le blaireau peut occasionner des dommages importants aux activités agricoles ou viticoles (plus particulièrement à la culture de maïs, par la consommation des épis à partir du stade laiteux, et potentiellement jusqu'à la récolte), aux infrastructures et aux constructions (les galeries creusées par les blaireaux sont susceptibles d'entraîner des affaissements de terrain, de routes ou voies ferrées, la fragilisation de digues, etc.), ainsi que dans les cimetières.

Ces dégâts ne sont pas indemnisés. Ils peuvent donc présenter un préjudice financier significatif pour les agriculteurs concernés lorsque les surfaces détruites sont conséquentes ou pour les gestionnaires d'infrastructures. L'intervention des équipages agréés de vénerie sous terre est parfois le seul recours efficace afin de limiter ces dégâts.

En l'absence de possibilité d'intervention des équipages de vénerie sur les terriers, le risque de destructions illégales est élevé (empoisonnements, effondrement mécanique des terriers...). Les empoisonnements peuvent porter atteinte à d'autres espèces, et sont impérativement à combattre.

En ce qui concerne les populations de blaireaux, il n'existe pas d'observatoire ou organisation sur les effectifs de blaireaux dans le département. Toutefois, des données cynégétiques sont recueillies par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon sur la base des déclarations des prélèvements réalisés par les chasseurs dans le département du Rhône. Les prélèvements sont en partie motivés par des déclarations de dégâts occasionnés par les blaireaux, notamment des terrassements dans des installations (talus, soubassements, etc.), des dégâts aux cultures à forte valeur ajoutée (vigne, fruits, etc.) et aux cultures céréalières. Ces éléments permettent d'établir l'estimation du prélèvement de blaireau dans le département du Rhône qui est présenté par la fédération des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ces éléments montrent qu'une population significative de blaireaux est présente dans le département et que la période complémentaire de vénerie sous terre ne perturbe pas la reproduction du blaireau ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes.

Il n'y a pas d'activité cynégétique de chasse du blaireau dans le périmètre de la Métropole de Lyon qui présente également une population significative de blaireaux. Seuls quelques prélèvements sont réalisés par des lieutenants de louveterie, suite à des déclarations de dégâts sur le territoire urbain de la Métropole. Ces prélèvements sont réalisés lorsque les opérations de médiation de France nature environnement ne sont pas à même de solutionner les problèmes de dégâts signalés à la direction départementale des territoires.

Objectifs :

L'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon a pour objectif de gérer les espèces de grands et petits gibiers afin qu'elles se maintiennent, se développent ou se limitent pour respecter un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La réglementation instituée par cet arrêté consiste à fixer des dates d'ouverture et fermeture de la chasse pour chaque espèce, ainsi que le nombre et les conditions de prélèvements par espèces ne faisant pas l'objet de plans de chasse ou de plans cynégétiques.

Consultation :

L'arrêté préfectoral est soumis à la consultation du public.